



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Fiel portée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret (Creuse)

N° MRAe 2021DKNA247

dossier KPP-2021-11532

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret, reçue le 27 août 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Fiel (23) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Guéret (14 197 habitants en 2017), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Fiel (1 036 habitants en 2018 sur 16,72 km²) ; que la collectivité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 7,4 ha dont 5,2 ha à usage d'habitat et 2,2 ha à usage d'équipements dans le centre bourg ;

Considérant que la population communale est stable depuis 2015 (1 035 habitants) ; que le scénario démographique envisagé pour construire le projet communal s'appuie sur une croissance de +1,2 % par an, pour atteindre 1 200 habitants en 2028 ; que ce scénario est supérieur à celui du schéma de cohérence territoriale (SCoT), de la communauté d'agglomération du Grand Guéret – Saint-Vaury qui prévoyait une augmentation de +0,45 % par an ; que ce SCoT est aujourd'hui caduque en raison de la forte consommation d'espace observée sur son territoire puisque l'objectif global de consommation d'espace naturels et agricoles inscrit dans le SCoT a été atteint sur la période 2012/2018 ;

Considérant que le scénario démographique retenu aboutit à un objectif de construction de 111 logements ; que cet objectif est supérieur à la construction de logements observée entre 2008 et 2018 (83 logements) alors en période d'accroissement démographique ;

Considérant que le dossier estime les besoins fonciers à 16 ha dont 11 ha réellement mobilisables en raison de la rétention foncière ; que cela correspondrait à une réduction de consommation foncière de 30 % inférieure aux dix dernières années ; que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine prévoit une réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 50 % par rapport à la période 2009-2015 ; qu'il convient de réinterroger l'objectif de consommation foncière envisagé ;

Considérant que les zones à urbaniser du bourg sont incluses dans le périmètre de protection de deux monuments historiques inscrits et protégés : l'église et le château (façades et toiture du colombier) ; qu'il convient de préciser le parti d'insertion paysagère et architecturale des zones à urbaniser ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de remontée de nappe, notamment sur des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave aux abords de nombreux ruisseaux ; que, selon le dossier, les zones à urbaniser envisagées se situent dans un secteur concerné par ce risque ; qu'il convient de préciser les mesures permettant de ne pas aggraver ce dernier ;

Considérant que la commune de Saint-Fiel est située en zone sensible à l'eutrophisation ; que les eaux usées du bourg sont conduites vers la station d'épuration du bourg (300 équivalents-habitants) dont le fonctionnement et la réserve de capacité ne sont pas précisés ; qu'il convient de garantir l'adéquation du système d'assainissement et du projet communal ;

Considérant que la zone à urbaniser destinée à des équipements 1AUc prévue dans le bourg intersecte une prairie bocagère humide intégrée à un corridor écologique de milieu aquatique et directement reliée au *Marais du Chancelier*, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (740006113) ; que l'urbanisation projetée, comme l'indique le dossier, renforcerait l'obstacle à la continuité écologique constitué du bourg et de l'urbanisation linéaire le long de la route départementale RD940 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Saint-Fiel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de Saint-Fiel présenté par la communauté d'agglomération du Grand Guéret (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.